

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 28 Juin 2017

3959

■ Attribution d'une subvention à l'association Via Marseille Fos pour l'exercice 2017 - Approbation de la convention d'objectifs

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Via Marseille-Fos a succédé en 2011 à l'association Marseille Europort, créée en 1993 au lendemain de la réforme du statut des dockers pour coordonner la mise en œuvre de la promotion concertée de la place portuaire de Marseille Fos vers ses clients, en améliorant l'image du port pour relancer son activité après une longue période de conflits sociaux.

A la suite de la réforme des ports français en 2011, Marseille Europort a fait peau neuve en devenant Via Marseille-Fos pour marquer le renouveau de la communauté portuaire de Marseille Fos et faire connaître les progrès et les performances indéniables intervenus en terme d'organisation, de productivité ou de fiabilité.

L'association porte donc aujourd'hui une volonté de cohésion bien au-delà de l'ensemble des acteurs portuaires, ce qui n'a pas d'équivalent dans les autres ports français.

Objectifs généraux de l'association

L'association a défini des objectifs généraux comme :

- Faire émerger au sein de la communauté portuaire une dynamique commerciale s'appuyant sur une offre de services de qualité, fiable et compétitive, dans le but de conquérir de nouveaux marchés,
- Replacer le port de Marseille Fos dans la compétitivité internationale pour toutes catégories de marchandises,
- Fédérer les services et les compétences des professionnels de sa communauté portuaire pour apporter des solutions efficaces aux clients de Marseille Fos

Les objectifs 2017 de Via Marseille-Fos

- Poursuite de la reconquête de l'hinterland Rhône-Saône- Suisse,
- Démarche par filières (conventionnel, fruits & légumes, vracs solides, pétrochimie)
- Développement d'un maillage territorial
- Renforcement de notre positionnement de Hub Euro-méditerranéen

Organisation et financement de Via Marseille-Fos

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres comme suit :

- Le Président de la CCIMP, le Président du Directoire du GPMM et le Président de l'UMF sont membres de droit,
- 3 représentants désignés par chacun des membres fondateurs,
- Un collège composé d'au plus de 3 représentants des membres adhérents, un membre adhérent ne pouvant disposer que d'un siège.

Son financement est assuré par les cotisations de ses membres et les subventions des partenaires. Le budget de l'association en 2016 s'est élevé à 260.000€ pour mettre en œuvre les actions de promotion et couvrir les frais de fonctionnement (maintenance informatique, comptabilité, frais d'actes....).

La répartition des recettes se fera en 2017 comme suit :

PRODUITS	€
Cotisations	22 500
UMF	5 000
CCIMP	5 000
GPMM	5 000
MGI	2 500
Ville de Marseille	2 500
AMP Métropole	2 500
Contributions partenaires	225 000
CCIMP	35 000
GPMM	87 500
MGI	17 500
AMP Métropole	37 500
PROVENCE PROMOTION	10 000
CONSEIL REGIONAL	37 500
Participation VIA MARSEILLE FOS	
Fond associatif	13 500
TOTAL Produits	261 000

Les intérêts croisés Métropole / Via Marseille Fos

Les actions de Via Marseille Fos s'intègrent tout à fait dans la stratégie économique métropolitaine à plusieurs niveaux :

- D'une part, le développement du port et de toutes les activités connexes (logistique, smartport, etc...) constituent une des 6 filières clés du développement économique de la métropole
- De plus, les actions de VMF viennent conforter les démarches d'attractivité et de promotion à l'international développées par la Métropole en lien notamment avec Provence Promotion et Euromed, dans l'objectif de renforcer le 1^{er} pôle économique du sud de la France
- Enfin, VMF développe de nombreuses actions tournées vers les marchés de la Méditerranée qui concourent à renforcer le positionnement de la Métropole comme capitale euro-méditerranéenne.

- On peut d'ailleurs noter que Via Marseille Fos a proposé à l'équipe de promotion de la Métropole de participer à ses côtés à certaines présentations à l'étranger et que par ailleurs Via Marseille Fos devrait participer à la mission économique sur Miami en novembre 2018.

Par conséquent, il est donc proposé à la Métropole Aix-Marseille Provence de soutenir l'association Via Marseille Fos dans son programme de travail 2017 à hauteur de 37 500 euros.

Cette subvention s'appuiera sur une convention soumise à l'approbation du Bureau de Métropole définissant les modalités de cette participation (programme de travail, objectifs).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 009-011/18/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'action engagée par l'association Via Marseille Fos permet de contribuer à rendre attractive la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en termes de prestations, d'opérations engagées et d'opportunités d'implantations logistiques et industrielles

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de 37 500€ à Via Marseille Fos afin de poursuivre les actions engagées et développer le rayonnement de l'association.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs ci-annexée conclue avec l'association Via Marseille Fos.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2017 de la Métropole Aix-Marseille Provence - sous politique B330 – nature 6574 – fonction 64.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée
Stratégie et Attractivité économique

Martine VASSAL

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../... du Bureau de la Métropole en date du .../.../..., dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles
LIVON
13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association **Via Marseille Fos** représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hervé BALLADUR**, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé :

VIA MARSEILLE FOS

22 avenue Robert Schuman
CS 80390
13235 Marseille Cedex 02

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la promotion des 6 filières prioritaires énoncées par la Métropole ainsi que dans les actions de renforcement de l'attractivité économique du territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Contribuer à la valorisation des atouts du port et de sa communauté et des effets positifs sur l'économie au niveau de son territoire.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation des objectifs ci-dessous :

- Poursuivre la reconquête de l'hinterland Rhône-Saône- Suisse,
- Démarcher par filières (conventionnel, fruits & légumes, vracs solides, pétrochimie)
- Développer un maillage territorial
- Renforcer le positionnement du Hub Euro-méditerranéen

et de son programme de travail pour l'année 2017 (annexe 2).

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 37 500 euros.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n°... en date du 29 juin 2017 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **37 500 euros (trente-sept mille cinq cent euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.

Les comptes annuels **ou** le Compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
l'association
Par délégation

Mme Martine VASSAL

Le Président de

M. Hervé BALLADUR